
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN
N° COR 2023-0013-A

DÉPORT DE MADAME FANNY UZEL DU DOSSIER RELATIF À LA PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC CONCERNANT L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'EXPÉRIMENTATION TERRITOIRES PILOTES DE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE ENGAGÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'OUEST RHODANIEN

Le Président,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° COR 2020-082 du 8 juin 2020 relative à l'élection du Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien a lancé une consultation concernant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'expérimentation Territoires pilotes de sobriété foncière ;

Considérant que Madame Fanny Uzel a des liens avec une personne travaillant au sein d'une société qui a candidaté à la consultation ;

ARRÊTE

Article 1 - À partir de ce jour, et afin de prévenir un potentiel conflit d'intérêts, Madame Fanny Uzel, chargée de mission habitat, s'abstient de toute intervention relative à la procédure de passation du marché public relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'expérimentation Territoires pilotes de sobriété foncière engagée par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, et ce compris toute intervention relative, directement ou indirectement, à l'instruction, au suivi, et à l'exécution des décisions qui seront prises dans le cadre de cette procédure. Elle ne peut ni prendre connaissance des suites de la procédure, ni prendre part à l'analyse des candidatures et des offres, ni participer à la commission des achats en procédure adaptée (CAPA) ; elle ne peut ni présenter, ni rapporter, ni adresser ni recevoir aucune instruction, ni formuler aucun avis.

Article 2 - Les missions et attributions correspondantes sont exercées par Madame Véronique Couzon, cheffe du service Politiques contractuelles et développement durable.

Article 3 - Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'agent désigné à l'article 1.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Notifié à l'intéressée le 29 août 2023
Signature



Fait à Tarare, le 28 août 2023
Le Président

Patrice VERCHÈRE

